



Dispositions techniques concernant les travaux de terrassment et de réfection dans la voie communale de la Ville de Dudelange

arrêtés par le collège des bourgmestre et échevins
en date du 24 juillet 2024

Version 1.0

1. DEFINITIONS.....	3
2. CONDITIONS GENERALES	4
2.1. Limites de l'autorisation d'occupation du domaine public	4
2.2. Responsabilités	4
2.3. Modification des installations	5
3. DISPOSITIONS TECHNIQUES	5
3.1. Dispositions générales	5
3.1.1. Emprises.....	5
3.1.2. Interruptions supérieures à 24 heures	5
3.1.3. Accès des riverains.....	5
3.1.4. Sécurité, salubrité et signalisation du chantier.....	6
3.1.5. Propreté.....	7
3.1.6. Plantations.....	7
3.1.7. Eléments topographiques.....	8
3.1.8. Réseaux et installations existants	8
3.1.9. Suppression d'ouvrages non utilisés.....	8
3.2. Exécution des tranchées et fouilles	8
3.2.1. Début des travaux.....	8
3.2.2. Etat des lieux / Fin des travaux.....	9
3.2.3. Localisation des Réseaux	10
3.2.4. Réseaux existants	10
3.2.5. Découpes	10
3.2.6. Engins, mobiliers urbains et marquage au sol	10
3.2.7. Déblaiements	11
3.2.8. Remblayages.....	11
3.2.9. Réalisation des travaux de traversée.....	13
3.3. Réseaux	13
3.3.1. Pose des Réseaux.....	13
3.3.2. Ouvrages	14
3.4. Abaissements de trottoir pour entrées de garages	15
3.5. Réfections	15
3.5.1. Réfections de la chaussée.....	15
3.5.2. Remise en état provisoire de la chaussée.....	15
3.5.3. Réfection définitive de la chaussée	16
3.5.4. Réfection des trottoirs et des îlots	18
3.5.5. Trottoir ou chaussée en pavés (type D6).....	20
4. ANNEXES	21

1. Définitions

Au sens du présent document on entend par :

Autorisation d'occupation du domaine public : une autorisation d'entreprendre des travaux sur l'espace public communal accordée par la Ville de Dudelange suite à demande officielle soumise au Service de Circulation de la Ville de Dudelange.

Bénéficiaire : un demandeur d'occupation du domaine public dont la demande a été acceptée.

Câble : un élément cylindrique souple constitué d'un ensemble de fils métalliques juxtaposés, tressés ou torsadés, ou d'un ensemble de fibres optiques, cet ensemble étant généralement entouré d'une gaine. Peut avoir un rôle mécanique ou être utilisé comme conducteur électrique ou optique.

Canalisation : un élément généralement cylindrique utilisé pour le transport des eaux pluviales, usées ou mixtes.

Conduite : un élément généralement cylindrique utilisé pour la distribution du gaz ou de l'eau potable.

Demande d'occupation du domaine public : une demande d'Autorisation d'occupation du domaine public, soumise au Service de Circulation de la Ville de Dudelange à travers le formulaire correspondant.

Dispositions Techniques : le présent document.

Réseau : un ensemble de Canalisations ou Conduites de distribution ou d'évacuation de fluides ou un ensemble de Câbles.

Raccordement : l'ensemble des installations reliant l'infrastructure collective d'approvisionnement à l'installation privée de distribution de l'abonné. Le Raccordement comprend notamment le collier de prise, la Conduite de raccordement, la vanne d'arrêt dans le trottoir, la plaque de montage du(des) compteur(s), le(s) compteur(s) ainsi que les robinets de fermeture en amont et en aval du compteur.

Ville : la Ville de Dudelange.

2. Conditions générales

2.1. Limites de l'autorisation d'occupation du domaine public

Tous travaux dans la voie publique communale, ainsi que les travaux sur les trottoirs des routes étatiques situées sur le territoire de la Ville¹, sont interdits sauf autorisation préalable de la Ville, délivrée sur la base d'une Demande d'occupation du domaine public adressée par le demandeur au Service Circulation de la Ville à travers le formulaire de Demande d'occupation du domaine public mis à disposition sur le site internet de la Ville (www.dudelange.lu). Les dispositions techniques concernant les travaux de terrassement et de réfection dans la voie communale, ci-après dénommées « Dispositions Techniques » sont à respecter par chaque Bénéficiaire et par tous les intervenants dans la réalisation de ces travaux.

Elles ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires qui s'imposent.

Tous droits généralement quelconques des tiers restent réservés.

Le Bénéficiaire d'une Autorisation d'occupation du domaine public s'engage à réaliser les travaux endéans le délai fixé dans la permission.

Le coût de tous les travaux et les mesures à prendre décrits par l'Autorisation d'occupation du domaine public doit être supporté par le Bénéficiaire.

En cas de non-respect répété des Dispositions Techniques, la Ville se réserve le droit de suspendre ou de retirer totalement ou partiellement et avec effet immédiat l'Autorisation d'occupation du domaine public au Bénéficiaire, sans que celui-ci n'ait de ce fait droit à une indemnité de la part de la Ville, de quelque nature qu'elle soit et sans que, en général, le Bénéficiaire ne puisse faire valoir des droits quelconques à l'encontre de la Ville.

2.2. Responsabilités

D'une façon générale, la mise en œuvre de la responsabilité civile du Bénéficiaire se fait conformément aux articles respectifs du Code Civil luxembourgeois.

Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé à la Ville ou à des tiers du fait de l'exécution des travaux et/ou du fait du non-respect des Dispositions Techniques ainsi que des autorisations particulières qui seront le cas échéant délivrées.

Le Bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir la Ville quitte et indemne de toute responsabilité et de tous recours ou réclamations d'un tiers (en ce compris en vertu de l'article 544 du Code civil) quant

¹ Tous les travaux réalisés sur les routes étatiques présentes sur le territoire de la Ville sont d'abord encadrés par les **conditions générales des Ponts et Chaussées**. Si ces travaux concernent les trottoirs, les dispositions techniques doivent également être respectées. **La Ville prendra la décision finale concernant le choix et la pose du revêtement sur les trottoirs.**

aux dégâts, désagréments, incidents, accidents et dommages de toute nature pouvant survenir du fait de ou à l'occasion de l'exécution des travaux.

2.3. Modification des installations

Le Bénéficiaire devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour mettre les ouvrages et les infrastructures qu'il a réalisés, respectivement fait réaliser en concordance avec l'état de la voirie. Si tel n'est pas le cas, il devra faire les rectifications sans faire valoir aucun droit à indemnité ni aucun autre droit généralement quelconque à l'encontre de la Ville.

3. Dispositions Techniques

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Emprises

Les installations de chantier empiétant sur le domaine public devront être préalablement autorisées par le service de la Circulation de la Ville. Aucun dépôt de matériaux ou de matériels ne sera autorisé en dehors des limites fixées.

L'emprise nécessaire doit être aussi réduite que possible, en particulier en ce qui concerne la chaussée et les trottoirs.

Un couloir suffisamment large doit rester libre à la circulation et au passage des piétons et cyclistes qui ne pourront pas être gênés durant l'exécution des travaux, sauf exceptions dûment autorisées par un règlement de circulation.

Pour les interventions dans la voie carrossable, la Ville pourra pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

La circulation sur les voies publiques ne peut être modifiée par le Bénéficiaire sans les permissions expresse et préalables des autorités compétentes.

3.1.2. Interruptions supérieures à 24 heures

A chaque interruption de travail excédant 24 heures, notamment en fin de semaine, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale, pour évacuer tous les matériaux inutiles et pour mettre en conformité la signalisation et la sécurisation du chantier.

3.1.3. Accès des riverains

Le Bénéficiaire prend toutes les mesures utiles et nécessaires pour maintenir les accès aux propriétés riveraines.

Les accès principaux aux bâtiments doivent être garantis en permanence, ainsi que les accès carrossables tels que garages et emplacements de parking privé autant que possible. A cette fin, le

Bénéficiaire mettra en place des passerelles adaptées et il prendra toutes autres mesures utiles et nécessaires.

Toute limitation et/ou suppression des accès se fera uniquement après information préalable des riverains. Le Bénéficiaire, ou la Ville dans le cas où le Bénéficiaire est une entreprise privée, avertira au minimum 48 heures à l'avance, au moyen d'un avis-type ayant trouvé l'accord de la Ville, les propriétaires, locataires ou la gérance concernés. Une copie de l'avis est à remettre aux services Circulation et Travaux Publics de la Ville.

Ces accès sont à rétablir dès que les contraintes techniques le permettent. Une attention particulière est à porter aux commerces. Les dépôts et le stockage intermédiaires de matériel et de matériaux sont à organiser de manière à ce que les accès aux vitrines et les accès aux commerces restent garantis à tout moment pour les livraisons et les clients.

Les zones de dépôt et de stockage ne doivent aucunement entraver la circulation piétonne. Ces zones sont à maintenir dans un état propre.

Tout dépôt et stockage de matériel et de matériaux sur le domaine public est à autoriser préalablement par le service de la Circulation de la Ville.

L'écoulement des eaux de surface doit être constamment assuré aux frais du Bénéficiaire.

3.1.4. Sécurité, salubrité et signalisation du chantier

Le Bénéficiaire doit se conformer aux prescriptions de sécurité et de santé en vigueur à mettre en œuvre sur tout type de chantier.

Le Bénéficiaire se conforme à toute disposition légale ou réglementaire et à tout ordre émanant des autorités compétentes en matière de sécurité, d'hygiène, de bruit et de santé au chantier.

Il devra notamment observer les dispositions du Code du travail concernant la protection, la santé et la sécurité des salariés, sans préjudice des prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'assurance accident.

Les travaux sont à réaliser de manière à ce que les matériaux n'encombrent pas la chaussée. Le passage et la sécurité des piétons et des cyclistes sont à garantir à tout moment par la mise en place de dispositifs adaptés à la situation.

Le Bénéficiaire a la charge de la signalisation, de la fermeture, du gardiennage et de l'éclairage du chantier et sera responsable de tout dommage et accident éventuels pouvant survenir en raison du défaut ou de l'insuffisance des mesures prises. La signalisation doit être maintenue jour et nuit. Le Bénéficiaire doit mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier et en assure la surveillance constante, conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions et recommandations du service Circulation de la Ville.

Les fouilles sont à clôturer par un dispositif évitant les chutes de personnes. L'ensemble doit être fixé de façon rigide, sur des supports stables et résistants aux chocs. Les éléments de protection ne doivent présenter aucun défaut susceptible de diminuer leur résistance et doivent être dépourvus d'échardes et de pointes.

La protection minimale consistera en un grillage de balisage avec une grande résistance à la traction. La hauteur minimale du grillage est de 1,20m. Les montants sont à protéger sur leurs extrémités par des capuchons.

3.1.5. Propreté

Un soin particulier est à apporter à la propreté et à la tenue des chantiers. Le Bénéficiaire doit veiller :

- à la propreté des installations
- à la propreté des abords du chantier
- au nettoyage et balayage régulier de la voie publique
- à l'absence de stockage en dehors des limites de l'emprise
- à la protection des revêtements en place
- au transport vigilant des matériaux
- au comportement du personnel pendant les travaux
- à l'élimination permanente des déchets et rebuts du chantier.

3.1.6. Plantations

En règle générale :

- Le Bénéficiaire devra informer le service Travaux Publics et le service des Espaces Verts de la Ville avant tous les travaux susceptibles d'endommager les plantations en place.
- Des mesures de protection spécifiques pour les arbres vivants (troncs, racines, branches, ...) sont à appliquer suivant la directive RAS-LP 4 (édition en vigueur) « Richtlinien für die Anlage von Strassen -Landschaftspflege Abschnitt 4 - Schutz von Bäumen, Vegetationsbeständen und Tieren bei Baumassnahmen», respectivement suivant la norme DIN 18920 (édition en vigueur) concernant la protection des arbres en péril, des plantes et des surfaces de végétation/végétalisées.
- Il est formellement interdit de couper ou de mutiler les racines des plantations d'arbres jouxtant les installations. Les troncs sont à protéger convenablement. Lors de travaux avec des engins, les basses branches sont à protéger. Les réseaux d'arrosage existants ne peuvent être déplacés ou modifiés sans permission spéciale. Le cas échéant, ils doivent être rétablis en leur pristin état par le Bénéficiaire, après accord du service des Espaces Verts de la Ville.
- Le Bénéficiaire a l'obligation d'organiser un rendez-vous avec le service des Espaces Verts et le service des Travaux Publics de la Ville pour inspection et vérification de la conformité de la réalisation de l'ilot selon la variante fixée par la Ville (voir l'annexe 3), et contrôle visuel du

fond de l'îlot, qui doit être exempt de tout remblai. Le remblaiement ne doit être exécuté qu'après ce contrôle et sur instruction du service des Espaces Verts de la Ville.

En cas de non-respect de cette condition, et si le Bénéficiaire effectue le remblaiement de l'îlot sans inspection, il est impératif qu'il procède au déblaiement de l'îlot à ses frais, organise à nouveau le rendez-vous d'inspection, puis réalise le remblaiement conformément aux instructions du service des Espaces Verts de la Ville.

3.1.7. Eléments topographiques

Le Bénéficiaire informe avant le début des travaux le service Travaux Publics de la Ville des éléments topographiques (clous de nivellement, bornes, points de polygone, etc.) qui risquent d'être endommagés lors des travaux.

3.1.8. Réseaux et installations existants

Au cours des travaux, le Bénéficiaire veille strictement à ce que tous éléments accessoires qui sont nécessaires pour le fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres et bornes d'incendie, etc., soient toujours accessibles et maintenus pendant toute la durée du chantier. Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit se mettre si besoin avant le début du chantier en rapport avec les propriétaires de ces éléments accessoires et le CGDIS section Dudelange afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions éventuelles à prendre.

Au cas où, au cours des travaux, le Bénéficiaire tomberait sur des Canalisations, Conduites, Câbles ou d'autres installations quelconques ou les mettrait à découvert, il doit immédiatement avertir le service compétent de la Ville ou le gestionnaire du réseau qui est concerné et se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux à exécuter aux abords de ces ouvrages. Il en est de même pour tout choc sur un élément quelconque du Réseau. En particulier le Bénéficiaire doit porter une attention toute particulière aux Conduites de gaz.

3.1.9. Suppression d'ouvrages non utilisés

En cas d'inutilisation prolongée d'ouvrages ou d'installations posées par le Bénéficiaire dans le domaine de la Ville, la Ville se réserve le droit de demander au Bénéficiaire respectivement à ses ayants droit ou ayants cause de procéder à l'enlèvement de ces ouvrages et installations ainsi qu'à la remise en pristin état des lieux endéans le délai qu'elle fixe. Dans le cas contraire, la Ville aura le droit, suite à une mise en demeure restée sans effet, de réaliser ou de faire réaliser ces travaux.

Les frais relatifs aux travaux de suppression des ouvrages et installations non utilisés sont à supporter par le Bénéficiaire respectivement ses ayants droits ou ayants cause.

3.2. Exécution des tranchées et fouilles

3.2.1. Début des travaux

Le processus d'obtention d'Autorisation d'occupation pour les travaux d'envergure moyenne et grande dans l'espace public commence en fixant la date de début des travaux avec la Ville avant

même de soumettre la Demande d'occupation. En revanche, pour les travaux de moindre envergure, la Demande d'occupation doit être introduite auprès de la Ville au moins 5 jours ouvrables avant la date de début des travaux souhaitée, qui doit être impérativement spécifiée dans la Demande d'occupation (les samedis, les jours fériés et le jour de l'introduction de la demande ne sont pas pris en compte).

Les entreprises en charge de l'exécution des travaux doivent disposer de certificats d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce de l'Etat où ils sont établis. Elles doivent également disposer d'une autorisation d'établissement de la part du Ministère des Classes Moyennes du Grand-duché de Luxembourg pour les travaux à réaliser.

Avant de débiter les travaux, le Bénéficiaire demande par écrit le traçage des Réseaux et Canalisations en place auprès des services concernés de la Ville et des autres gestionnaires de réseaux. La Ville décline toute responsabilité du fait d'erreurs ou d'omissions dans les renseignements ainsi fournis.

3.2.2. Etat des lieux / Fin des travaux

Préalablement à tous travaux, le Bénéficiaire peut demander par écrit, avec un préavis de 5 jours ouvrables, que soit établi un constat contradictoire des lieux avec un agent de la Ville. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés être en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Sauf convention contraire à intervenir entre la Ville et le Bénéficiaire, ce dernier devra remettre les lieux en leur pristin état, suivant les règles de l'art et à ses frais.

Pour les chantiers de grande envergure, le Bénéficiaire déterminera une date de réception avec le service Travaux publics. Les services techniques concernés de la Ville peuvent assister aux opérations de fin des travaux. Ils vérifient la conformité des travaux par rapport aux Dispositions Techniques, à l'Autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'aux autorisations particulières délivrées le cas échéant.

Les observations éventuelles seront consignées dans un procès-verbal. En cas de vice/malfaçon ou lorsque les travaux n'ont pas été réalisés conformément rapport aux Dispositions Techniques, à l'Autorisation d'occupation du domaine public ou aux autorisations particulières, la Ville est en droit d'exiger la mise en conformité des travaux aux frais du Bénéficiaire endéans le délai qu'elle fixe. À défaut pour le Bénéficiaire d'y réserver une suite favorable et sans préjudice de tous autres droits, la Ville aura le droit, après une mise en demeure restée sans effet, de faire réaliser ces travaux aux frais du Bénéficiaire.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le Bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et tous déchets généralement quelconques et à réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine de la Ville ou à ses dépendances.

3.2.3. Localisation des Réseaux

Le Bénéficiaire, respectivement les ayants cause ou ayants droit de celui-ci, fournira aux services techniques de la Ville et aux tiers que cette dernière a chargés endéans les 5 jours ouvrables de la demande qui lui est faite, l'emplacement exact des Canalisations, Conduites et Câbles qu'il a mis en place ou sur lesquels il est intervenu d'une manière quelconque. Dans le cas contraire, la Ville décline toute responsabilité quant aux dégâts qui seraient causés à ces ouvrages et installations lors de travaux publics qui seront réalisés.

Le Bénéficiaire a également l'obligation d'établir des levés "as-built" en planimétrie du réseau, de tout ouvrage, y compris les installations connexes, qu'il a posé ou sur lequel il est intervenu d'une manière quelconque, et de les communiquer à la Ville, aux frais du Bénéficiaire. Les données relevées seront indiquées en coordonnées nationales géo-référencées.

La Ville est en droit de communiquer ces données à tous tiers qu'elle chargera en vue de la réalisation de travaux publics (bureaux d'études, entrepreneurs, etc.).

3.2.4. Réseaux existants

Tous Réseaux existants pouvant être affectés par les travaux sont à protéger suivant les prescriptions à valider préalablement par le service compétent de la Ville respectivement par le gestionnaire de réseau concerné. Les frais de déplacement et de protection de ces Réseaux sont à charge du Bénéficiaire. Tout dommage causé à ces Réseaux est immédiatement à signaler au propriétaire respectivement au gestionnaire du réseau.

3.2.5. Découpes

Les bords de la zone d'intervention doivent être préalablement découpés sur une profondeur pouvant aller jusqu'à 20 cm afin d'éviter tout endommagement du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et tout endommagement sur les Réseaux existants.

3.2.6. Engins, mobiliers urbains et marquage au sol

Les chenilles des engins doivent être équipées spécialement afin d'éviter tout endommagement de la voie publique. Il en est de même pour les semelles d'appui des engins.

Le mobilier urbain (candélabres, stations de vélos, abribus, etc.) et la signalisation verticale seront enlevés avant les travaux par le Bénéficiaire et/ou la Ville après concertation. Sans préjudice des dispositions applicables du Code de la Route, la remise en place du mobilier urbain et de la signalisation verticale se fait à l'endroit déterminé d'un commun accord entre la Ville et le Bénéficiaire. Tous travaux de génie civil éventuellement requis pour la remise en place, telle que la réalisation de la fondation ou de l'embase, seront à exécuter par le Bénéficiaire à ses frais et, le cas échéant, sous la surveillance des services concernés de la Ville. Le Bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de ces travaux. La pose elle-même du mobilier urbain respectivement de la signalisation verticale sera effectuée par la Ville.

Tout mobilier urbain et toute signalisation verticale endommagés par le Bénéficiaire doivent être remplacés à ses frais, selon les normes et spécifications définies par la Ville.

Pour repérer les Réseaux existants, les travaux de prémarquage au sol sont réalisés par la Ville pour ses Réseaux et par les gestionnaires de réseaux concernés pour les autres Réseaux.

Les travaux de marquages définitifs au sol (passages piétons, lignes médianes, bande de stationnement, etc.) sont réalisés par la Ville et refacturés au Bénéficiaire.

3.2.7. Déblaiements

Tous les matériaux provenant des fouilles sont à évacuer au fur et à mesure de leur extraction sauf permission particulière. L'extraction et l'évacuation vers une décharge agréée se font par couches successives : revêtement de surface, coffre et sol de fondation. Seuls les matériaux de surface (dalles, bordures, pavés, etc.), susceptibles d'être réutilisés, doivent soigneusement être rangés à l'endroit désigné préalablement par le service Travaux publics. En tous cas, le stockage des matériaux ne saurait entraver la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons.

Les déblais extraits ne peuvent être réutilisés que sur autorisation préalable et par écrit de la Ville sans préjudice de toute autre autorisation nécessaire. À cet effet, le Bénéficiaire doit faire procéder à ses frais à une étude d'identification des déblais de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conforme.

Les tranchées et les fouilles sont à blinder et les parois sont à couper à la verticale avant tout remblayage suivant les règles de l'art. Les parties de superstructure affouillées par les eaux sont à extraire.

Lorsqu'une tranchée heurte des bordures et des caniveaux, ceux-ci doivent être enlevés et remis en place à la fin des travaux. Les travaux de déblaiements en sous-œuvre des bordures, files de pavés ou autres sont interdits. Ceux-ci sont à enlever préalablement aux travaux de remblayage et de compactage et ensuite à remettre en place sur un béton de fondation suivant les indications des profils-types ci annexés.

Les eaux accumulées au fond des fouilles, quelles que soient leurs origines, sont à évacuer par pompage.

3.2.8. Remblayages

Le remblayage des tranchées et fouilles s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux règles de l'art.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents. Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, restes de tuyaux ou de Câbles, morceaux de bouches à clé, boîtes de raccordement, etc., afin de ne pas perturber une éventuelle détection ultérieure des Canalisations, Conduites et Câbles.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Sous les gazons, les matériaux réutilisables provenant des fouilles sont remis en place jusqu'à la hauteur de trente centimètres en-dessous du niveau fini. Le complément se fait à l'aide de terre végétale.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux mètres et une profondeur d'un mètre, le remblaiement des tranchées se fait d'une manière identique, le cas échéant suivant les directives du service des Espaces Verts.

Le remblayage en sous-œuvre des bordures, files de pavés ou autres est interdit. Ceux-ci sont à enlever préalablement aux travaux de remblayage et de compactage et ensuite à remettre en place sur un béton de fondation suivant les indications des profils-types ci annexés.

Le remblayage en sous-œuvre des Canalisations, Conduites ou Câbles existants doit obligatoirement être exécuté à l'aide de sable soigneusement compacté jusqu'à **10 cm** au-dessus de la génératrice supérieure de la Canalisation, Conduite ou Câbles. Dans la mesure du possible, il sera procédé à un compactage hydraulique.

Aux points de croisement avec d'autres infrastructures, le remblaiement ne peut être effectué qu'après l'accord donné par un agent du service concerné de la Ville et/ou un représentant du gestionnaire du réseau. L'agent/le gestionnaire du réseau doit être en mesure de se rendre compte de l'état des réseaux en place, ainsi que des mesures de protection nécessaires des réseaux.

Les tranchées réalisées dans le coffre de la chaussée et dans les trottoirs sont obligatoirement remblayées avec les matériaux définis dans les coupes types annexées à la permission pour en faire partie intégrante.

Les matériaux prévus pour l'enrobage des Canalisations ou Conduites sont de nature à bien les envelopper et se prêtent facilement au compactage. En cas de non-conformité des matériaux sur place, il faut les mélanger avec des matériaux appropriés ou les remplacer entièrement. Il est formellement interdit d'inonder les tranchées pendant le remblaiement, d'y basculer directement des chargements complets de matériaux, d'utiliser des matériaux gelés ou de remblayer sur des terrains gelés.

Le compactage des matériaux est à réaliser par couches de remblayage de **30 cm d'épaisseur au maximum**. Les moyens de compactage mis en œuvre ne doivent pas altérer l'état des Conduites, des Canalisations et des Câbles. A la demande de la Ville, le compactage peut être contrôlé par un laboratoire d'analyses et d'essais de matériaux, soit par un essai à la plaque, soit par la détermination du degré de compactage exprimé en pourcent de la densité "Proctor" (DPR%).

3.2.9. Réalisation des travaux de traversée

Chaque traversée de route doit être préalablement et spécialement autorisée par la Ville suite à une concertation avec les services concernés de la Ville. Les modalités et le délai d'exécution de ces travaux sont déterminés par cette autorisation.

Le Bénéficiaire mettra tout en œuvre pour terminer les travaux concernant la traversée sous la chaussée dans les meilleurs délais possibles.

La traversée est à réaliser soit par étapes de façon à maintenir une largeur suffisante pour la circulation dans les deux sens, soit moyennant des plaques en tôles d'acier recouvrant temporairement les tranchées de la traversée au droit du passage des véhicules afin de garantir un sens de circulation. Toutefois, les instructions du service de la Circulation de la Ville sont à respecter.

3.3. Réseaux

3.3.1. Pose des Réseaux

Les Conduites, les Canalisations et les Câbles seront impérativement à poser suivant les indications des plans annexés.

De manière générale, les Réseaux sont à poser en dehors de la chaussée, soit dans les accotements en rase campagne, soit en dessous des trottoirs ou de bandes de stationnement à l'intérieur des agglomérations. Le revêtement de la chaussée n'est à entamer que pour les traversées de route et en cas exceptionnel dûment constaté par le Service Travaux publics de la Ville.

La couverture des Conduites, des Canalisations, et des Câbles est mesurée à partir de la génératrice supérieure de ces éléments ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol. Les recouvrements minimaux à respecter sont à demander auprès des services concernés et/ou gestionnaires de réseaux.

La couverture sera au minimum **de 0,80 m** sous chaussées et de 0,50 m sous trottoirs et accotements. En cas d'impossibilité technique, notamment liée à un manque de place, les Conduites, Canalisations, Câbles ou l'ouvrage doivent se situer au moins **10 cm** en dessous du coffre de la chaussée prescrit pour la réfection (revêtement base et fondation). En tous cas, un accord préalable doit être délivré par le service travaux publics.

Toute Conduite de gaz ou d'eau, doit être munie, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour le réseau. Les Câbles sont à protéger par des gaines.

Les prescriptions du V.D.E. (Verband der Elektrotechnik, Elektronik und Informations-technik) et du DVGW (Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches), relatives aux mesures de protection à prendre à proximité de réseaux d'utilité publique en place, sont à appliquer.

Pour les Réseaux traversant la voie publique, les Câbles sont enfilés dans les tuyaux protecteurs d'un diamètre approprié. La couverture est d'au moins **1,0 m**. Les gaines de protection sont à enrober

d'un béton C 20/25 cat 0, Xo, F3 Dmax= 16 mm pour constituer une enveloppe d'une épaisseur de paroi minimale de 10 cm.

Les Réseaux mis hors service sont à enlever.

3.3.2. Ouvrages

Pour chaque regard, chambre, armoire et de manière générale pour tout ouvrage annexe à placer dans le domaine de la Ville, une concertation préalable doit avoir lieu avec les services concernés de la Ville et notamment le service Travaux Publics de la Ville. En outre, les types de couvercles de regards à utiliser sont spécifiés par le service Travaux Publics de la Ville.

L'emplacement des regards devra tenir compte des réseaux existants, des contraintes au niveau de la superstructure (bandes podotactiles etc.) et des besoins futurs pour les Réseaux de la Ville. Le Bénéficiaire devra mettre en place, à ses frais, tout élément et/ou tout dispositif afin de garantir le passage et la mise en place futurs des renforcements et les posés de nouveaux réseaux de la Ville, tel que p.ex. des gaines vides à placer sous le fond des regards sur toute leur largeur.

Dans certains cas exceptionnels où les contraintes liées aux réseaux existants ou aux fondations rendent le maintien en place impossible, il se peut que le déplacement de ces éléments soit inévitable. Dans une telle situation, toutes les dépenses associées à ce déplacement sont également à la charge du Bénéficiaire.

Les regards ne peuvent être placés ni devant des traversées existantes ni sur des réseaux en service de la Ville.

Les couvercles / taques / trappes / recouvrements / grilles des ouvrages tels que chambres d'épissure et regards de visite sont à placer parallèlement (dans la mesure du possible) à l'axe de la voie publique, des formes existantes de l'accotement, des trottoirs ou de la chaussée et sans dénivellation avec le revêtement en place. Les cadres des trappes doivent être parfaitement rectangulaires ou ronds, les charnières des trappes ainsi que les réservations / encoches afférentes ne pouvant empiéter sur le revêtement du domaine de la Ville.

Ces cadres devront également se raccorder sans dénivellation au revêtement. D'une façon générale, les couvercles / taques / trappes / recouvrements / grilles dans le trottoir doivent répondre à toutes les normes de sécurité en vigueur et notamment être antidérapants en hiver et être conçus pour répondre aux normes de charge de classe D400 pour les chaussées et places publiques et de classe B125 pour les trottoirs.

Toutes les mises à niveau de regards circulaires sur la chaussée sont à réaliser avec des scies circulaires.

Il est interdit, sauf permission préalable spéciale, d'aménager des ouvrages au milieu d'un carrefour, ou à l'approche d'un carrefour réglementé par feux tricolores à une distance inférieure à 50 m de la ligne d'arrêt devant les feux.

Aucun aménagement d'un ouvrage n'est permis dans les bandes podotactiles pour malvoyants ou dans l'alignement perpendiculaire d'un feu tricolore par rapport à la bordure, sauf permission préalable spéciale. Il en est de même pour des placements d'un ouvrage dans une file de pavés ou dans une bordure sauf permission préalable spéciale. Si un ouvrage lié à un couvercle est aménagé dans les bandes podotactiles ou dans des surfaces d'enrobé clair, un couvercle à remplissage est obligatoire.

Le Bénéficiaire s'engage également à remettre à niveau, sur simple demande de la part de la Ville, endéans un délai de 15 jours ouvrables, les couvercles / taques / trappes / recouvrements / grilles des ouvrages qui se sont affaissés de plus de 5 mm. Il en est de même au cas où des travaux d'adaptation du trottoir seraient nécessaires suite à une modification des pentes.

3.4. Abaissements de trottoir pour entrées de garages

Les aménagements sur le trottoir au niveau des entrées de garage se limiteront à l'abaissement de la bordure haute à une hauteur minimale de 4 cm. Le trottoir est à aménager en forme de coque de bateau sans dépasser une pente de 6% pour reprendre le niveau entre la partie abaissée et le trottoir existant environnant. Le trottoir peut être adapté sur une largeur maximale de 30 cm dans le domaine public sous condition qu'on ait encore 1 m de libre, incluant la largeur de la bordure du trottoir, pour les piétons.

En aucun cas, une rampe d'accès descendante ne sera aménagée respectivement prolongée au-delà de la limite de propriété. Une déclivité du trottoir vers la propriété privée ne sera pas permise.

3.5. Réfections

Toutes réfections à exécuter doivent être réalisées par tronçon au fur et à mesure de l'avancement du chantier suivant les prescriptions du service Travaux publics.

3.5.1. Réfections de la chaussée

En général, toutes les réfections des chaussées à superstructure hydrocarbonée sont à exécuter en deux phases :

- 1) remise en état provisoire
- 2) réfection définitive

tout en respectant les prescriptions ci-après.

3.5.2. Remise en état provisoire de la chaussée

L'application d'un revêtement provisoire est obligatoire dans tous les cas.

3.5.2.1. Remise en état provisoire/ enrobé à froid (type P1)²

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis à l'article 3.2.8 jusqu'à 4 cm en-dessous de la surface de roulement. Une couche de 4 cm d'épaisseur est à mettre en œuvre avec des enrobés bitumineux ouverts à froid².

Cette couche bien compactée est à raccorder soigneusement avec le niveau supérieur de la chaussée. Le Bénéficiaire est tenu de **contrôler périodiquement l'état de la réparation provisoire**. En cas de dénivellations constatées, celles-ci sont à redresser par des interventions successives aux frais du Bénéficiaire.

3.5.2.2. Remise en état provisoire/ enrobé à chaud (type D5 : première phase)³

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis à l'article 3.2.8 ci-dessus jusqu'à 10 cm en dessous du niveau de la chaussée. Deux couches : une première de six centimètres et une seconde de quatre centimètres d'épaisseur chacune sont à mettre en œuvre pour lesquelles on utilise des enrobés chauds semi-grenus³.

La première phase de la réparation doit s'étendre non seulement sur la largeur de la tranchée, mais également sur deux bandes latérales supplémentaires d'une largeur minimale de 20 cm chacune. Cette largeur peut être augmentée sur ordre des agents du service Travaux publics. Les bandes sont à découper à l'aide d'une tronçonneuse, suivant des lignes parfaitement parallèles au tracé, respectivement en surfaces rectangulaires pour les regards, les couvercles et les trappes, qui doivent être posés au même niveau que la chaussée environnante.

Ces couches bien compactées sont à raccorder soigneusement avec le niveau supérieur de la chaussée. Le Bénéficiaire est tenu de **contrôler périodiquement l'état de la réparation provisoire**. En cas de dénivellations constatées, celles-ci sont à redresser par des interventions successives aux frais de Bénéficiaire.

3.5.3. Réfection définitive de la chaussée

3.5.3.1. Réfection définitive après réparation provisoire à froid (type D1)⁴

La réparation définitive de la chaussée comprend la confection de la couche de base et du revêtement. Elle est à réaliser de façon à obtenir un Raccordement parfait avec les revêtements existants.

La réparation doit s'étendre non seulement sur la largeur de la tranchée, mais également sur deux bandes latérales supplémentaires, d'une largeur minimale de 20 cm chacune, découpées à l'aide d'une tronçonneuse, suivant des lignes parfaitement parallèles au tracé, respectivement en surfaces rectangulaires pour les regards. Si la bande de chaussée entre la tranchée et le caniveau / file de pavés / bordure est inférieure à 1 m son revêtement superficiel est également à enlever et à inclure dans la

² Voir annexe 1 : Type P1 - Réfection provisoire chaussée

³ Voir annexe 2 : Type D5 - Réfection définitive chaussée en béton bitumineux après fraisage

⁴ Voir annexe 2 : Type D1 - Réfection définitive chaussée en béton bitumineux

réfection. Les couvercles et les trappes doivent être posés au même niveau que la chaussée environnante. La réfection définitive est à mettre en œuvre lorsqu'il n'y a plus aucun risque de tassement, c'est-à-dire dans un délai compris entre 6 mois et 1 an après la réfection provisoire. Elle se fera comme suit :

Dans les cas d'un remblaiement en provenance de la réfection provisoire jusqu'au niveau fini, le remblai est à enlever jusqu'à une profondeur de 10 cm.

La réfection comprendra :

1. Avant toute mise en œuvre d'enrobés bitumineux, le Bénéficiaire doit veiller à la réalisation d'un compactage de la couche de base (HF ou concassées) sur ordre des agents du service Travaux publics. Ensuite, il doit procéder aux essais à la plaque pour la détermination du degré de compactage exprimé en pourcent de la densité « Proctor » (DPR%).
2. Le badigeonnage des bords de la tranchée à l'aide de bitume chaud ou d'une émulsion de bitume.
La mise en œuvre à chaud d'une bande bitumineuse (TOK Band ou similaire) est impérative.
3. La mise en œuvre d'une couche de base de 6 cm d'épaisseur en enrobés bitumineux EB16.
4. La mise en œuvre d'une couche de roulement de 4 cm d'épaisseur en béton bitumineux EB 11.

3.5.3.2. Réfection définitive après réfection provisoire au binder (type D5 : deuxième phase)⁵

La réfection définitive de la chaussée comprend la confection de la couche de roulement. Elle est à réaliser de façon à obtenir un Raccordement parfait avec les revêtements existants.

La réfection doit s'étendre non seulement sur la largeur de la réfection réalisée en première phase, mais également sur deux bandes latérales supplémentaires d'une largeur minimale de 20 cm chacune. Cette largeur peut être augmentée sur ordre des agents du service Travaux publics. Les bandes sont à découper à l'aide d'une tronçonneuse, suivant des lignes parfaitement parallèles au tracé, respectivement en surfaces rectangulaires pour les regards, les couvercles et les trappes, qui doivent être posés au même niveau que la chaussée environnante. La réfection définitive est à mettre en œuvre lorsqu'il n'y a plus aucun risque de tassement, c.a.d. dans un délai compris entre 6 mois et 1 an après la réfection provisoire. Elle se fera comme suit :

La couche provisoire en binder EB16, en provenance de la réfection provisoire, est à enlever jusqu'à une profondeur de quatre centimètres (0,04 m) par enlèvement mécanique (fraisage).

La réfection comprendra :

1. Le badigeonnage des bords de la tranchée par l'application d'un liant à base de bitume chaud 80/100.
La mise en œuvre à chaud d'une bande bitumineuse (TOK Band ou similaire) est impérative.

⁵ Voir annexe 2 : Type D5 - Réfection définitive chaussée en béton bitumineux après fraisage

2. La mise en application d'une couche de roulement de 4 cm d'épaisseur en béton asphaltique 0/12, 0/8 ou 0/4 selon le revêtement existant.

Dans le cas des bâtiments en bande nécessitant plusieurs raccordements au réseau, que ce soit pour les Conduites, Canalisations, Câbles ou autres éléments dans la chaussée, la réfection de la chaussée doit être effectuée sur toute la largeur des différents raccordements. Les mêmes conditions s'appliquent également aux trottoirs en enrobé (voir annexe 2 : Type D7).

3.5.4. Réfection des trottoirs et des îlots

En principe, la réfection du trottoir pourra se faire définitivement sans passer par le stade de la réfection provisoire. Cependant, dans des cas spécifiques où une réfection en deux étapes est indiquée, la Ville pourra demander à l'entrepreneur de procéder d'abord à une réfection provisoire et après un délai qu'elle fixe, compris entre 6 mois et 1 an depuis la réfection provisoire, à l'exécution de la réfection définitive.

Les instructions y relatives sont à demander au service Travaux publics, à moins que les précisions au sujet de la réfection ne lui aient déjà été fournies dans la réponse à la Demande d'occupation du domaine public.

3.5.4.1. Remise en état provisoire de trottoirs en enrobés bitumineux (type P2)⁶

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis à l'article 3.2.8 jusqu'à 3 cm en-dessous du revêtement du trottoir.

La confection d'un revêtement superficiel est à exécuter en enrobés bitumineux ouverts froids, du type EB 11 d'une épaisseur de 3 cm. Cette couche bien compactée est à raccorder soigneusement avec le niveau supérieur du trottoir. Le Bénéficiaire est tenu de contrôler périodiquement l'état de la réfection provisoire. En cas de dénivellations constatées, celles-ci sont à redresser par des interventions successives aux frais du Bénéficiaire.

3.5.4.2. Réfection définitive de trottoirs en enrobés bitumineux (type D4)⁷

Le remblai en provenance de la réfection est à enlever jusqu'à une profondeur de 8 cm.

La réfection comprendra :

1. Le badigeonnage des bords de la tranchée à l'aide de bitume chaud ou d'une émulsion de bitume.
La mise en œuvre à chaud d'une bande bitumineuse (TOK Band ou similaire) est impérative.
2. La mise en œuvre d'une couche de base de 4 cm d'épaisseur en enrobés bitumineux EB16.
3. La mise en œuvre d'un revêtement superficiel de 4 cm d'épaisseur en béton bitumineux EB8.

⁶ Voir annexe 1 : Type P1 - Réfection provisoire trottoir

⁷ Voir annexe 2 : Type D4 - Réfection définitive trottoir en béton bitumineux

3.5.4.3. Trottoir en dalles basalte - Réfection définitive d'un trottoir en dalles basalte épaisseur 4 cm (type D2)⁸

La réfection d'un trottoir en dalles de basalte d'une épaisseur de 4 cm est à exécuter en une seule phase en respectant les prescriptions ci-après :

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis à l'article 3.2.8 jusqu'à 30 cm en-dessous du revêtement du trottoir.

La réfection d'un trottoir comprend les opérations suivantes :

1. confection de la couche de fondation en grave non traitée 0/45 HF mm sur une épaisseur de 15 cm après compactage (300 kg/m^2) ;
2. confection d'un joint de dilatation type Stein Tec Plex ou similaire : elle est à réaliser tous les 20 m sur toute la hauteur de béton de fondation et le niveau fini ;
3. confection d'une couche de support en béton C20/25 d'une épaisseur de 8 cm ;
4. mise en œuvre d'une sous-couche de régularisation en laitier granule de 2 cm ex crassier, respectivement en poussier de laitier 0/4 stabilisé au ciment à raison de 150 kg/m^3 ;
5. pose des dalles sur un mortier de ciment Portland catégorie 1115 (C.T. 6/75) d'une épaisseur de 1 cm (300 kg de ciment Portland de la classe 350 par m^3 de sable roulé 0/4) ;
6. fermeture des joints des dalles par un coulis de mortier dose à 1000 kg de ciment par m^3 de sable fin 0,08/1 ;
7. bouchonnage de la surface pour niveler exactement les joints et enlever toutes les traces de ciment ;
8. nettoyage en surface des dalles par un balayage à la sciure de bois.

Les dalles à utiliser doivent être de la même qualité et avoir le même aspect que les dalles enlevées lors de l'ouverture des tranchées ou des fouilles. Les informations nécessaires à ce sujet sont à demander auprès du service Travaux Publics de la Ville.

3.5.4.4. Réfection définitive d'un trottoir en dalles de basalte, épaisseur 6/8 cm (type D3)⁹

La réfection d'un trottoir en dalles de basalte d'une épaisseur de 6/8 cm est à exécuter en une seule phase en respectant les prescriptions ci-après :

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis à l'article 3.2.8 jusqu'à 50 cm en-dessous du revêtement du trottoir. La réfection du trottoir comprend les opérations suivantes :

1. confection de la couche de fondation en grave non traitée 0/45 HF type 1 sur une épaisseur de 30 cm ;
2. confection d'un joint de dilatation type Stein Tec Plex ou similaire : elle est à réaliser tous les 20 m sur toute la hauteur de béton de fondation et le niveau fini ;

⁸ Voir annexe 2 : Type D2 - Réfection définitive trottoir en dalles, épaisseur 4 cm

⁹ Voir annexe 2 : Type D3 - Réfection définitive trottoir en dalles, épaisseur 6/8 cm

3. aménagement d'une couche de base comprenant la fourniture, le transport, la mise en œuvre, le compactage et le réglage d'un béton C20/25 d'une épaisseur du béton de 8 cm ;
4. fourniture et pose des dalles en basalte sur une couche de régularisation en laitier granulé ex crassier, respectivement d'un poussier de laitier 0/4 stabilisé au ciment à raison de 150 kg/m³ d'une épaisseur égale à 2 cm et d'une couche de 1 cm de mortier de ciment Portland de la catégorie III.15 (C.T. 6/75) rapport volumétrique ciment/sable 1 :3,5 ;
5. remplissage des joints par un coulis de mortier dose à 1100 kg de ciment par m³ de sable fin de granulométrie 0,08/1 ;
6. bouchonnage de la surface pour niveler exactement les joints et enlever toutes les traces de ciment ;
7. nettoyage en surface des dalles par un balayage à la sciure de bois.

Les dalles à utiliser doivent être de la même qualité et avoir le même aspect que les dalles enlevées lors de l'ouverture des tranchées ou des fouilles. Les informations nécessaires à ce sujet sont à demander auprès du service Travaux Publics de la Ville.

3.5.5. Trottoir ou chaussée en pavés (type D6)¹⁰

La réfection en pavés est à exécuter en une seule, respectivement en deux phases, suivant les indications des agents du service Travaux publics de la Ville, en respectant les prescriptions ci-après :

La tranchée est à remblayer avec les matériaux définis à l'article 3.2.8 jusqu'au niveau de la plate-forme de la chaussée ou du trottoir adjacent à la fouille.

La réfection comprend les opérations suivantes :

1. confection de la couche de fondation en grave non traitée 0/45 HF sur une épaisseur comprise entre le niveau inférieur de la couche de fondation et le niveau de la plate-forme ;
2. fourniture et mise en œuvre de la couche de fondation suivant le schéma de pavage annexé ;
3. fourniture et mise en œuvre d'un lit de pose en poussier de laitier humide 0/4 stabilisé au ciment H.F. 40 à raison de 150 kg/au m³ Le cas échéant, le Bénéficiaire devra se renseigner auprès du service des Travaux publics ;
4. pose des pierres en respectant le schéma de pavage adjacent ;
5. fichage, coulage ou balayage des joints, conforme à l'état du pavage antérieur à l'ouverture de la fouille, tout en respectant les indications du tableau ci-joint (D6).

¹⁰ Voir annexe 2 : Type D6 - Réfection définitive pavage

4. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente permission de voirie. Les annexes portant la mention 'à retourner' sont à remplir, à signer et à retourner endéans les délais prescrits à l'adresse y indiquée et/ou à envoyer au n° de télécopieur y figurant :

- Annexe 1 : Réfections provisoires type P1 et P2
- Annexe 2 : Réfections définitives types D1 ; D2 ; D3 ; D4 ; D5 ; D6 ; D7 et J1
- Annexe 3 : Spécifications des îlots types de plantation
- Annexe 4 : Points de contact du service technique de la Ville

Annexe 4

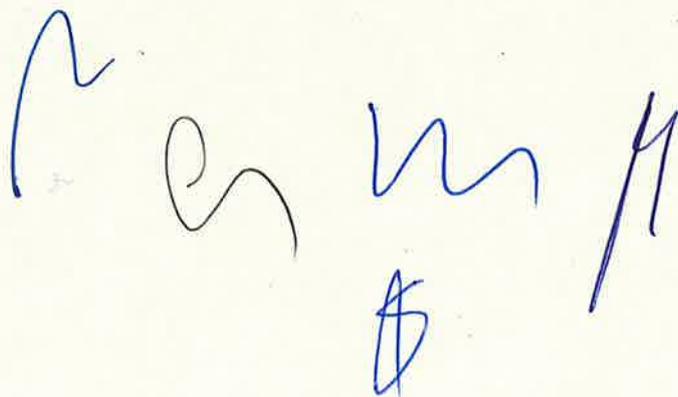
Points de contact du service technique de la Ville

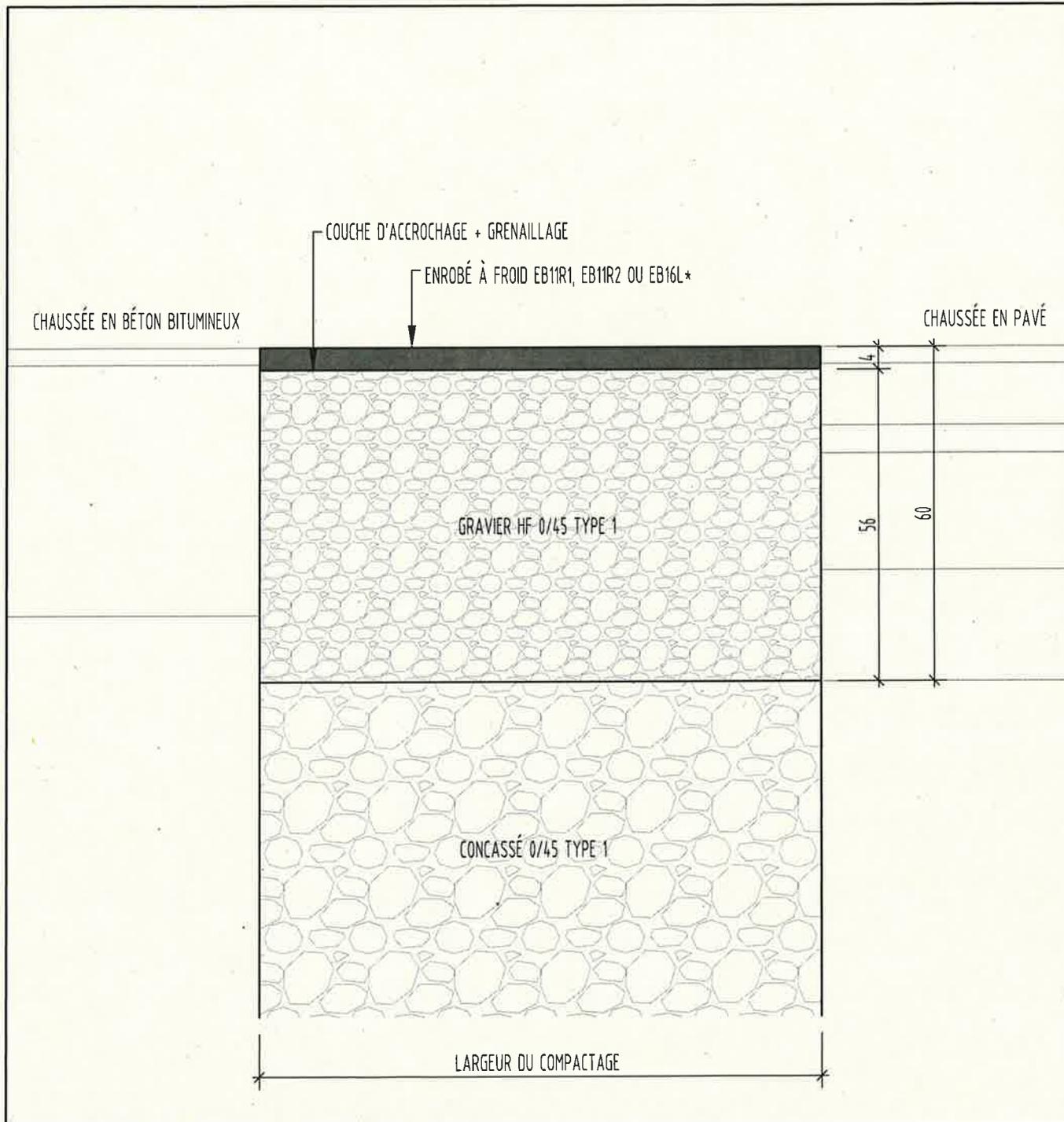
Travaux Publics Voirie, Gaz, Eau, Canalisations	16, route de Bettembourg L-3424 Dudelange	☎ 516121 – 965
Permanence Gaz et Eau	16, route de Bettembourg L-3424 Dudelange	☎ 691 680 680
Permanence Canalisations	16, route de Bettembourg L-3424 Dudelange	☎ 691 428 485
Circulation	4, rue de l'Abattoir L-3409 Dudelange	☎ 516121 - 993
Eclairage public	4, rue de l'Abattoir L-3409 Dudelange	☎ 516121 - 903
Permanence	4, rue de l'Abattoir L-3409 Dudelange	☎ 621 831 021
Espaces Verts	4, rue de l'Abattoir L-3409 Dudelange	☎ 516121 - 903

Pour tous les détails supplémentaires concernant l'Administration Communale de la Ville de Dudelange, veuillez consulter les annuaires téléphoniques du Luxembourg.

Dudelange, le 24 juillet 2024.

Le collège des bourgmestre et échevins.





REMARQUE :

LES PAVÉS SONT À RÉCUPÉRER, À TRIER, À NETTOYER ET À TRANSPORTER AU DÉPÔT DU SERVICE TRAVAUX PUBLICS À DUDELANGE.

* LE TYPE DU REVÊTEMENT EST À DÉFINIR AVEC LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE DE DUDELANGE

CLAUSES TECHNIQUES À RESPECTER :

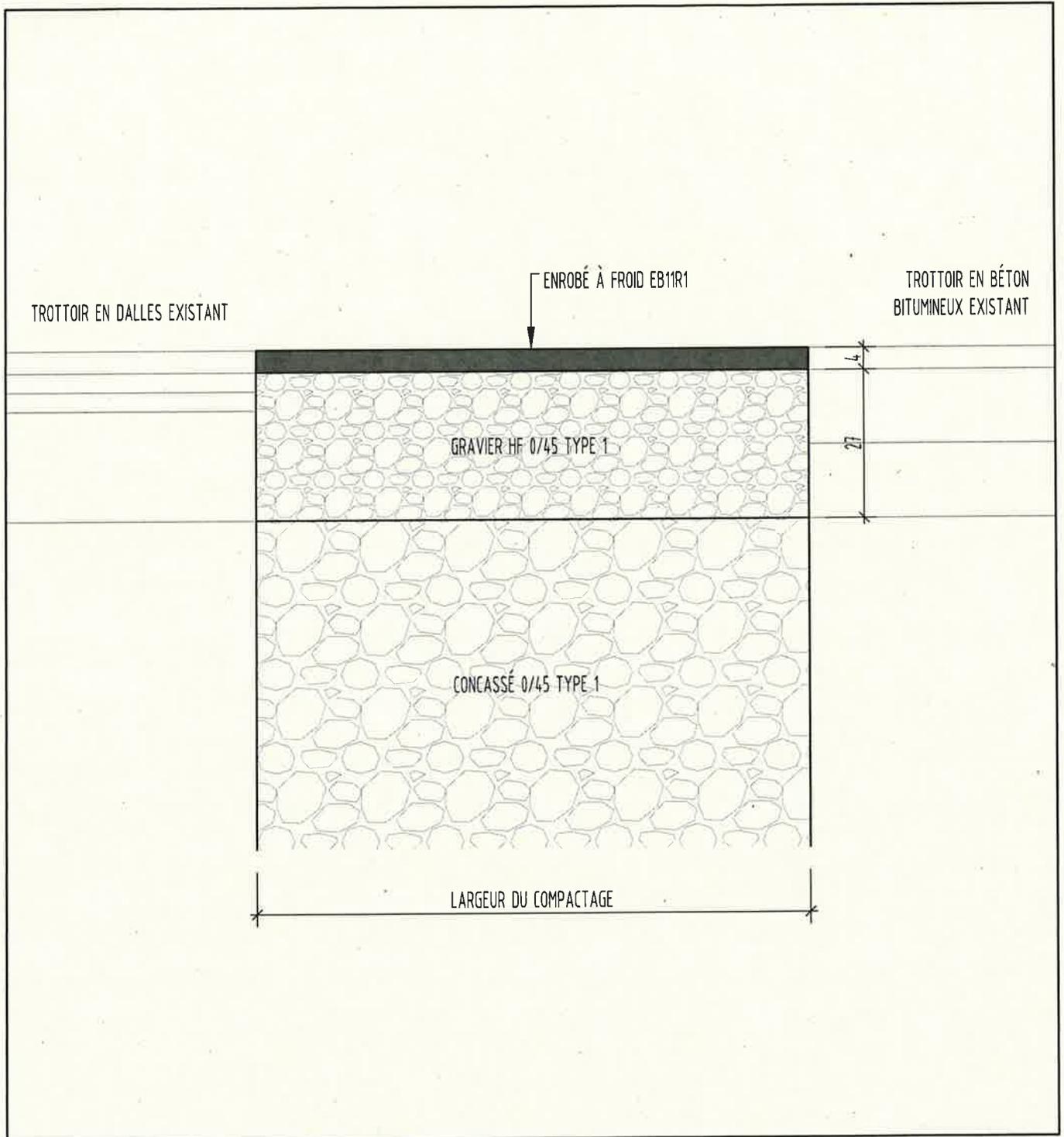
DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.

SERVICE TRAVAUX PUBLICS

16 ROUTE DE BETTEMBOURG
L-3424 DUDELANGE

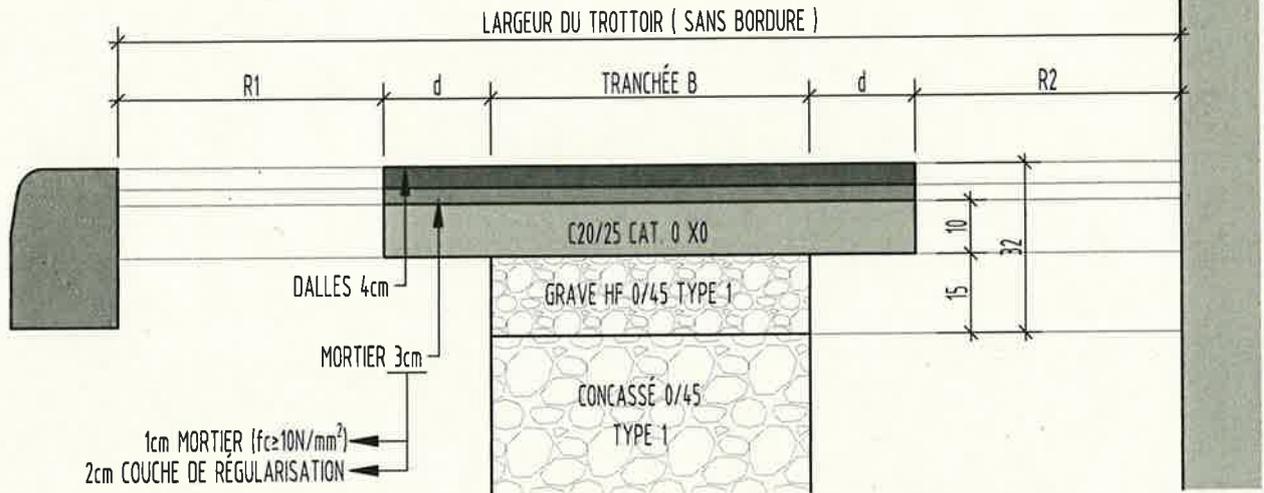
VERSION 2023

TYPE : P2
RÉFECTION PROVISOIRE TROTTOIR



CLAUSES TECHNIQUES À RESPECTER :

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.



$d = \text{MIN. } 15\text{cm}$

LARGEUR DES RÉFECTIONS : $B + 2d = \text{MULTIPLE DE } 30$

- SI $R1 \leq 30\text{cm}$, RÉFECTION SUR $B + 2d + R1$
- SI $R2 \leq 30\text{cm}$, RÉFECTION SUR $B + 2d + R2$
- SI $R1$ ET $R2 \leq 30\text{cm}$, RÉFECTION SUR TOUTE LA LARGEUR DU TROTTOIR

EN GÉNÉRAL :

SI LA LONGUEUR DE LA RÉFECTION DÉCOULANT DES CONDITIONS SUSMENTIONNÉES DÉPASSE 75% DE LA LARGEUR TOTALE DU TROTTOIR, LA RÉFECTION EST À RÉALISER SUR TOUTE LA LARGEUR.

TOUTES SURFACES ISOLÉES $\leq 2\text{m}^2$ NON TOUCHÉES DIRECTEMENT PAR DES RÉFECTIONS MAIS SE TROUVANT DANS L'EMPRISE DES INTERVENTIONS SONT ÉGALEMENT À REFAIRE.

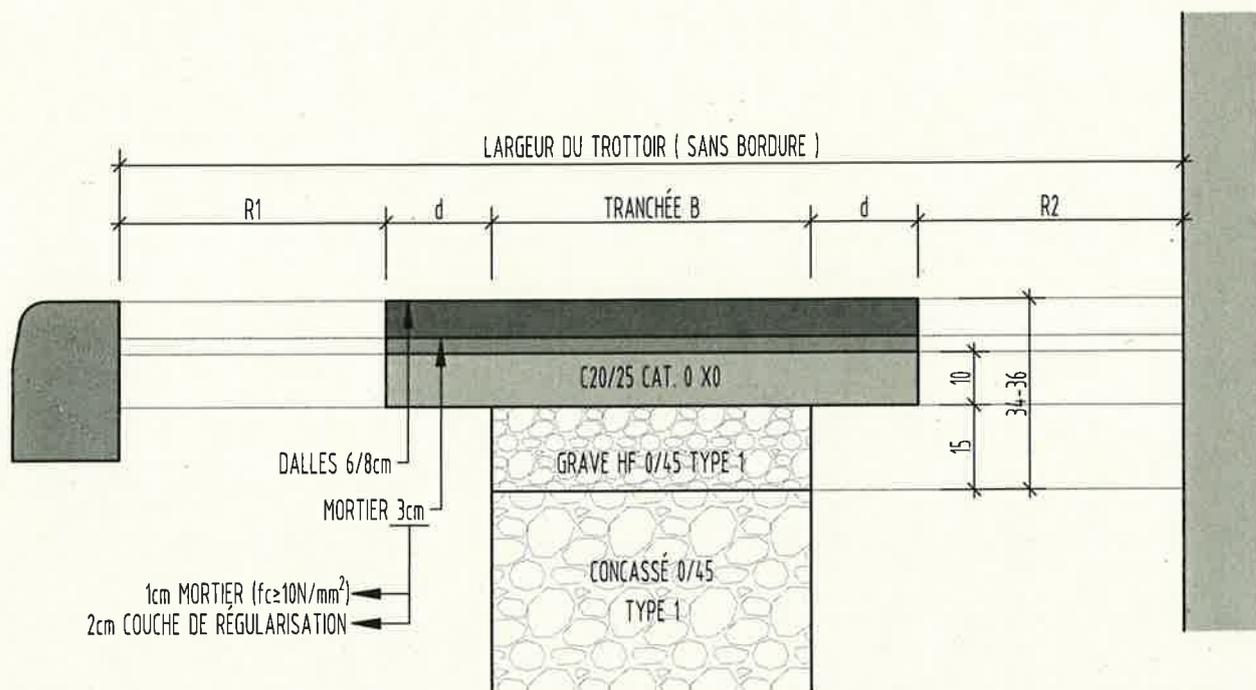
RÉFECTION DANS LE SENS TRANSVERSAL DU TROTTOIR :

$d=0$ OU 15cm EN FONCTION DES JOINTS DU DALLAGE

LES JOINTS SONT À EXÉCUTER SELON TYPE J1

CLAUSES TECHNIQUES À RÉSPÉCTER :

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.



$d = \text{MIN. } 15\text{cm}$

LARGEUR DES RÉFECTIONS : $B + 2d = \text{MULTIPLE DE } 30$

- SI $R1 \leq 30\text{cm}$, RÉFECTION SUR $B + 2d + R1$
- SI $R2 \leq 30\text{cm}$, RÉFECTION SUR $B + 2d + R2$
- SI $R1 \text{ ET } R2 \leq 30\text{cm}$, RÉFECTION SUR TOUTE LA LARGEUR DU TROTTOIR

EN GÉNÉRAL :

SI LA LONGUEUR DE LA RÉFECTION DÉCOULANT DES CONDITIONS SUSMENTIONNÉES DÉPASSE 75% DE LA LARGEUR TOTALE DU TROTTOIR, LA RÉFECTION EST À RÉALISER SUR TOUTE LA LARGEUR.

TOUTES SURFACES ISOLÉES $\leq 2\text{m}^2$ NON TOUCHÉES DIRECTEMENT PAR DES RÉFECTIONS MAIS SE TROUVANT DANS L'EMPRISE DES INTERVENTIONS SONT ÉGALEMENT À REFAIRE.

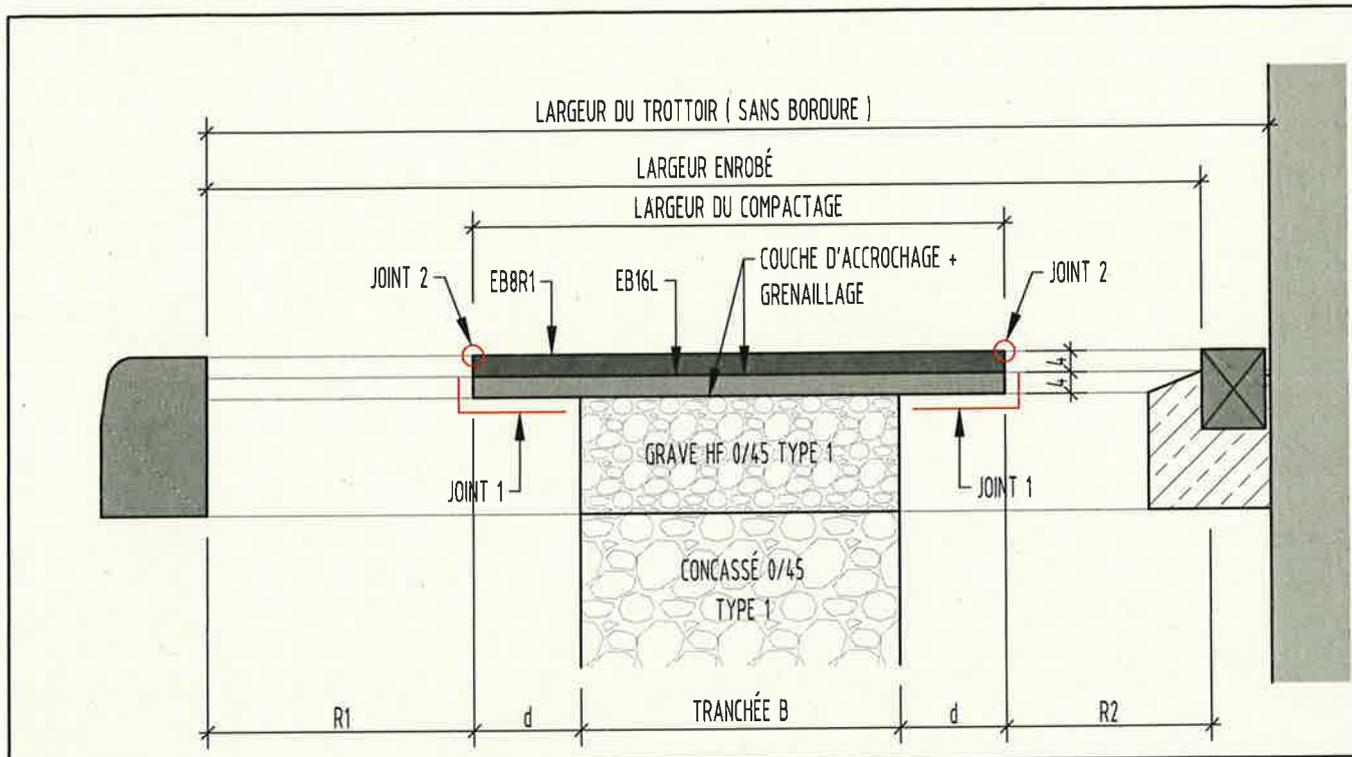
RÉFECTION DANS LE SENS TRANSVERSAL DU TROTTOIR :

$d=0$ OU 15cm EN FONCTION DES JOINTS DU DALLAGE

LES JOINTS SONT À EXÉCUTER SELON TYPE J1

CLAUSES TECHNIQUES À RÉSPÉCTER :

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.



d= MIN. 20cm

RÉFECTION SUR TOUTE LA LARGEUR ($B+2d+R1+R2$) SI $R1+R2+B+2d < 2m$

RÉFECTION SUR $R1+B+2d$ SI $R1 \leq 1m$ ET $R2 > 1m$

RÉFECTION SUR $R2+B+2d$ SI $R2 \leq 1m$ ET $R1 > 1m$

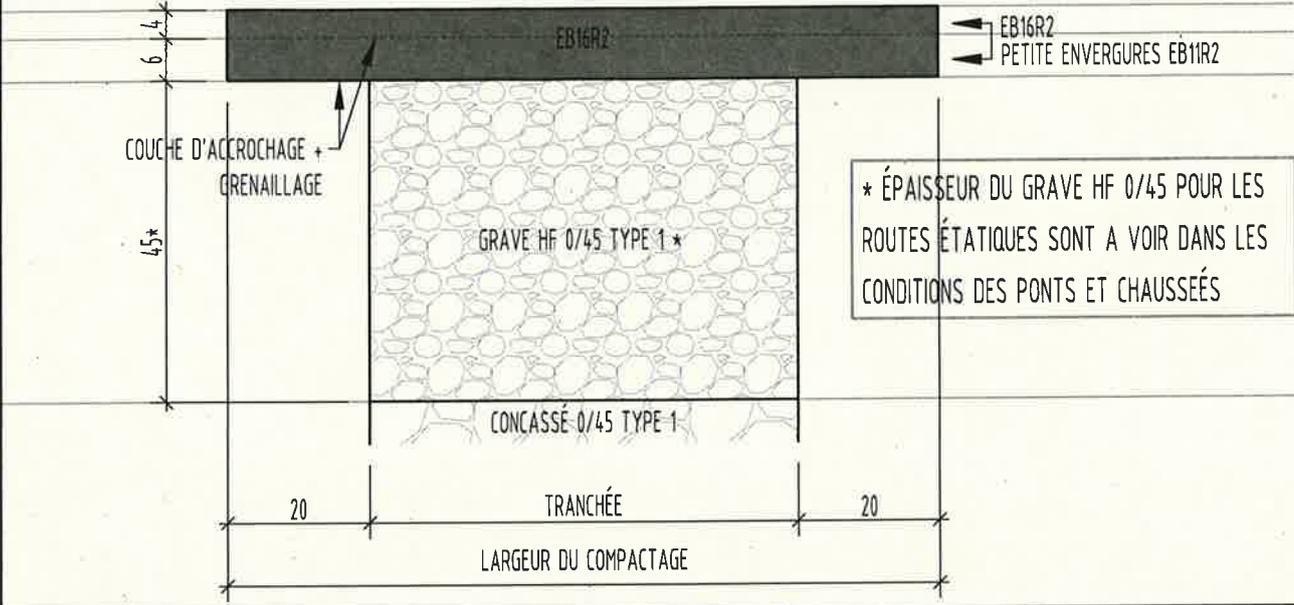
JOINT 1 : BITUME A CHAUD

JOINT 2 : TOK-BAND OU SIMILAIRE

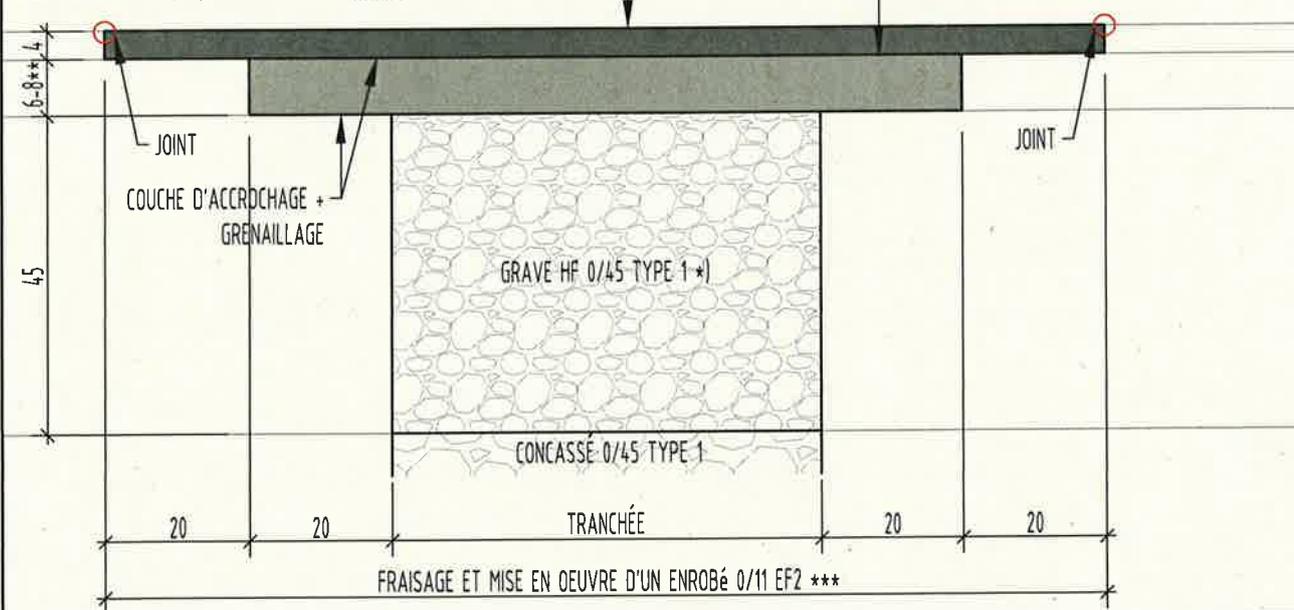
CLAUSES TECHNIQUES À RÉSPÉCTER :

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.

PREMIÈRE PHASE :



DEUXIÈME PHASE : (AU PLUS TÔT APRÈS 6 MOIS)



** L'ÉPAISSEUR EST À DÉFINIR AVEC LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE DE DUDELANGE

*** LA MISE EN OEUVRE DU DERNIER REVÊTEMENT SE FERA À L'AIDE D'UNE FINISSEUSE SAUF AU CAS OÙ SON EMPLOI N'EST PAS JUSTIFIABLE DU POINT DE VUE TECHNIQUE. LES DÉROGATIONS À CETTE RÈGLE SONT À DEMANDER AU SERVICE COMPÉTANT.

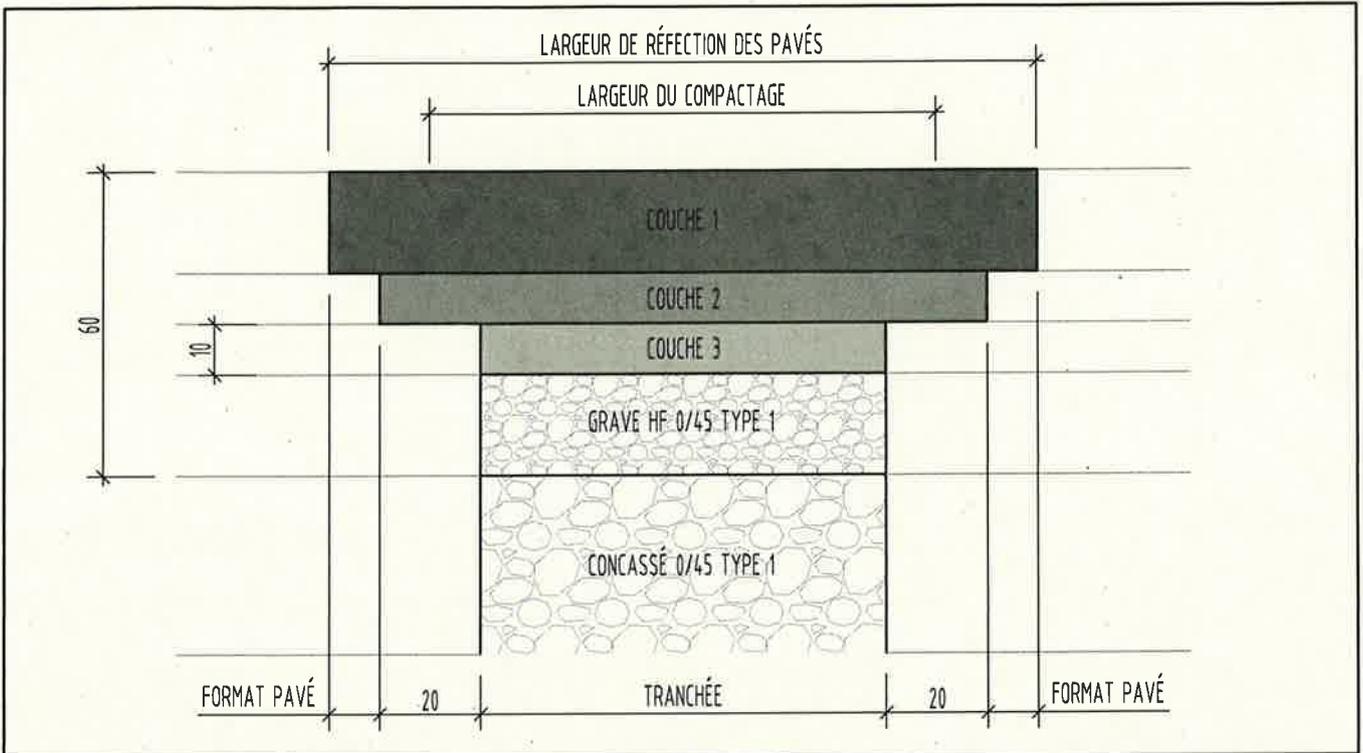
(ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES OU SERVICE TRAVAUX PUBLICS DE LA VILLE DE DUDELANGE)

JOINT = TOK-BAND OU SIMILAIRE + COUCHE D'ACCROCHAGE

CLAUSES TECHNIQUES À RESPECTER :

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.

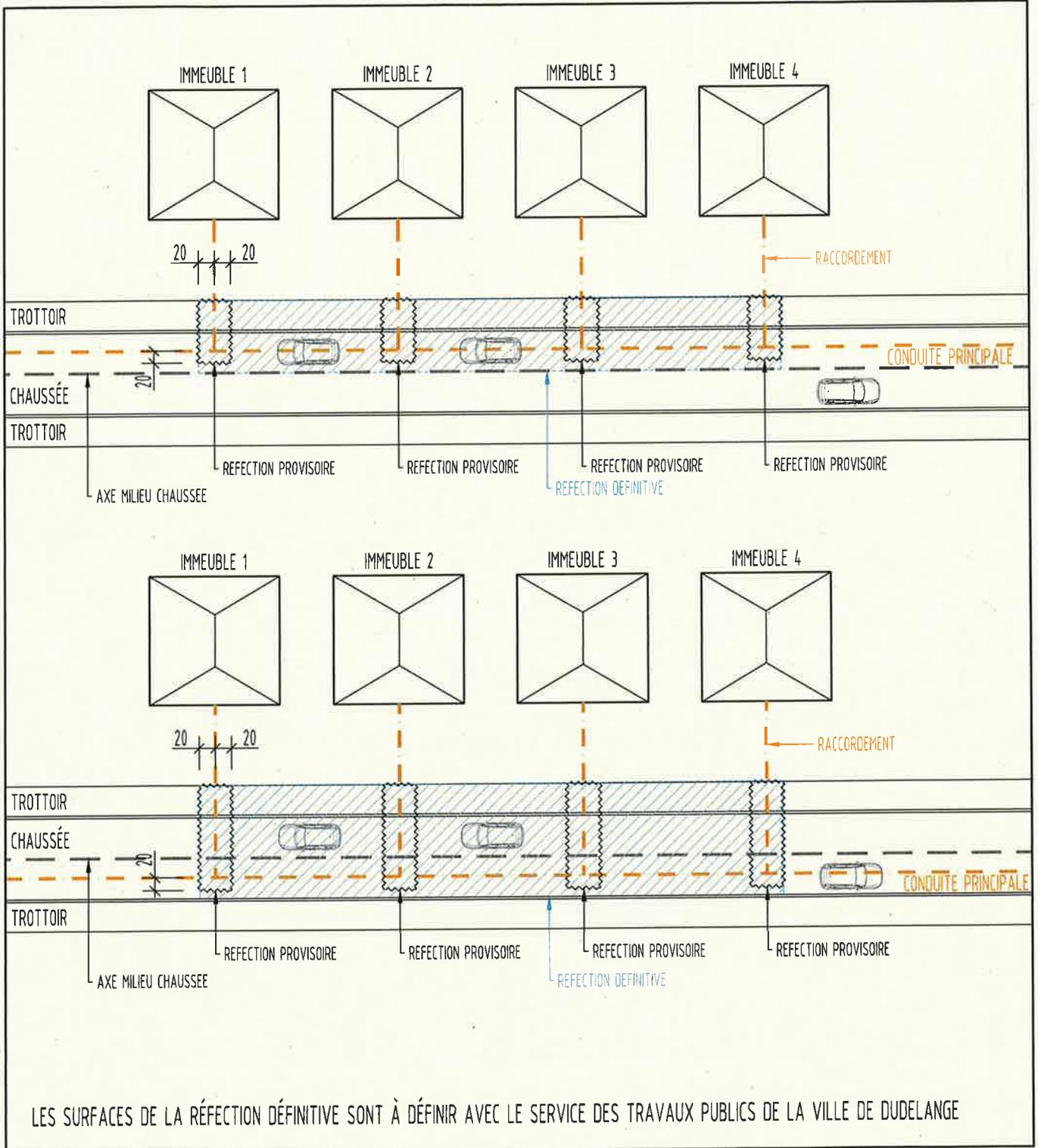
TYPE : D6 RÉFECTION DÉFINITIVE PAVAGE



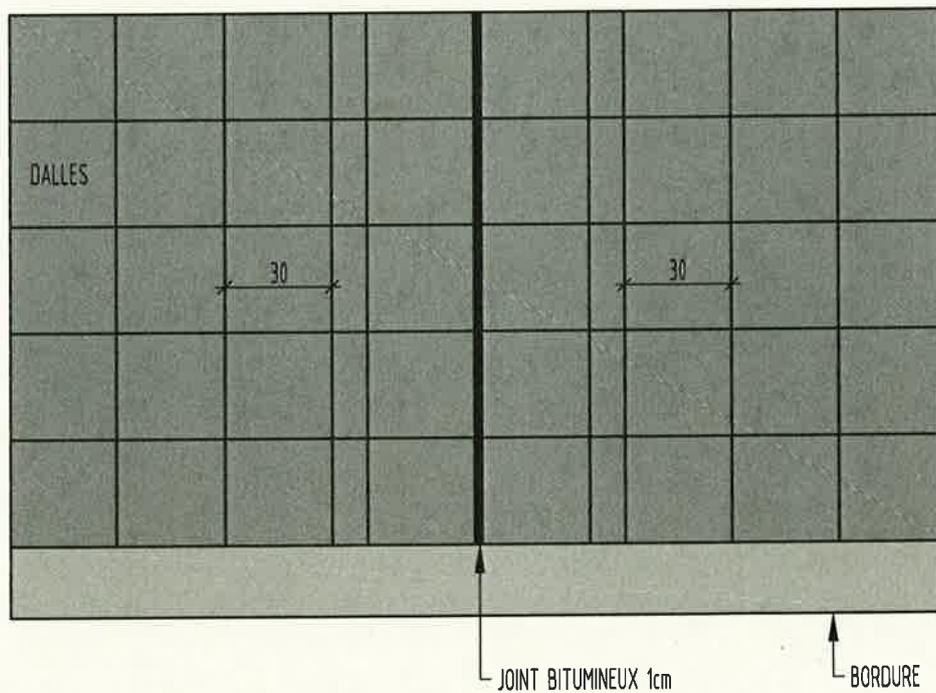
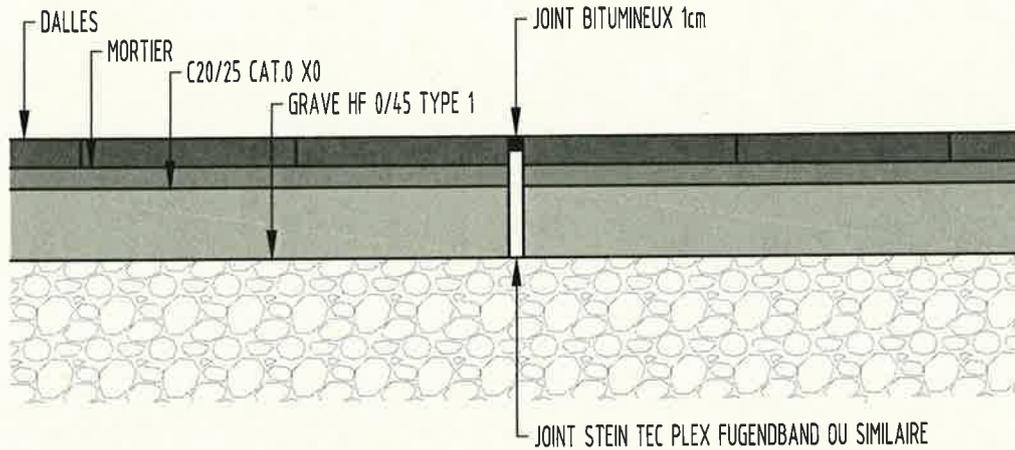
COUCHES	PAVÉS 12/18/15	PAVÉS 8/10	PAVÉS 4/6	PAVÉS EN BÉTON
JOINTS	MORTIER CAT.4 (CEM III) $f_c \geq 25N/mm^2$			MATÉRIAU CONCASSÉ SUIVANT SITUATION EXISTANTE
1	EPAISSEUR MOYENNE 15cm	EPAISSEUR MOYENNE 10cm	EPAISSEUR MOYENNE 5cm	EPAISSEUR 6,8,10 OU 12cm
2	LIT DE POSE : SE CONCERTE AVEC LE SERVICE TRAVAUX PUBLIC AVANT LES TRAVAUX			
3	COUCHE DE FONDATION BÉTON C12/15 CAT. 0 X0 À GRANULATION UNIQUE			

CLAUSES TECHNIQUES À RESPECTER :

DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.



CLAUSES TECHNIQUES À RESPECTER :
DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.

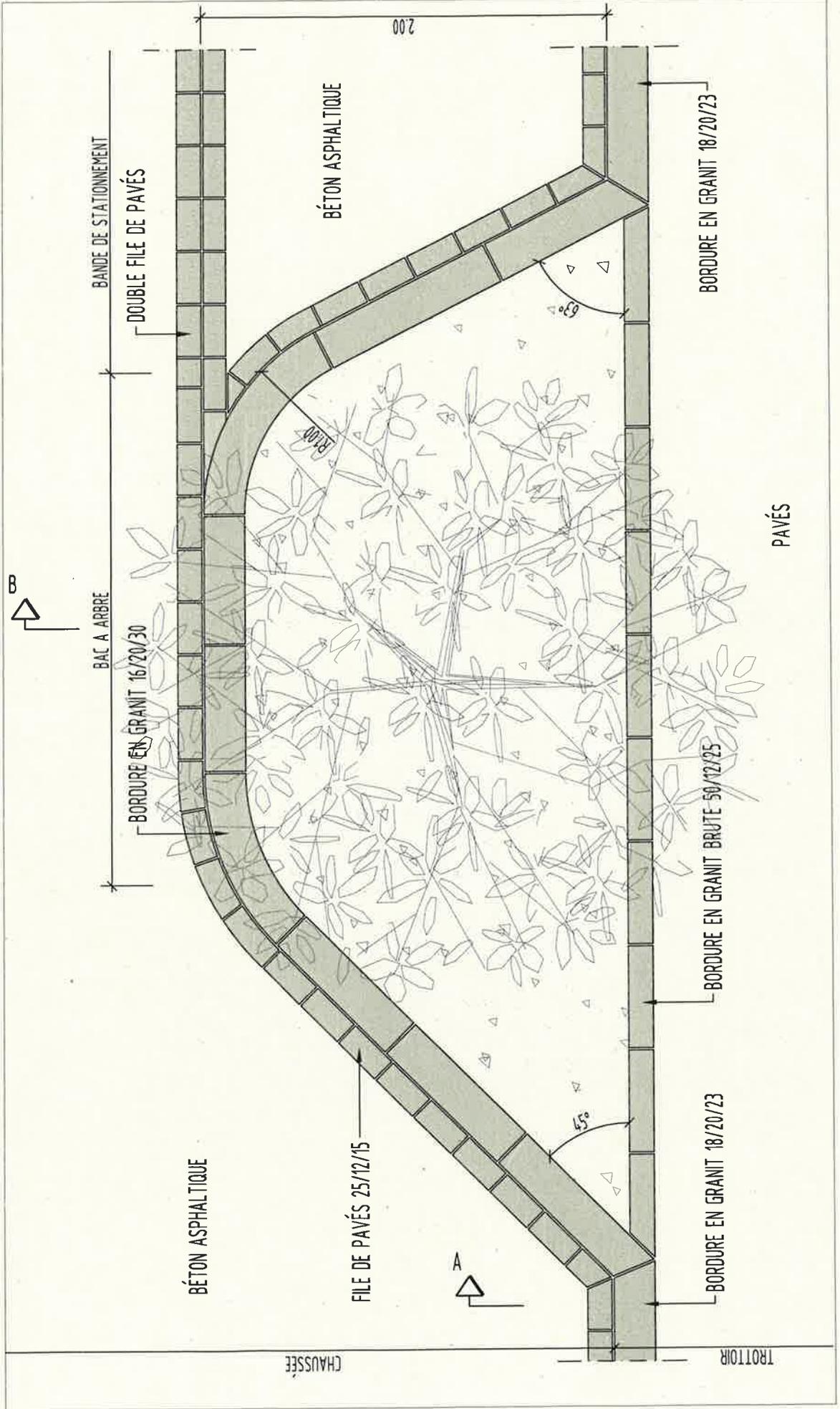


CLAUSES TECHNIQUES À RESPECTER :

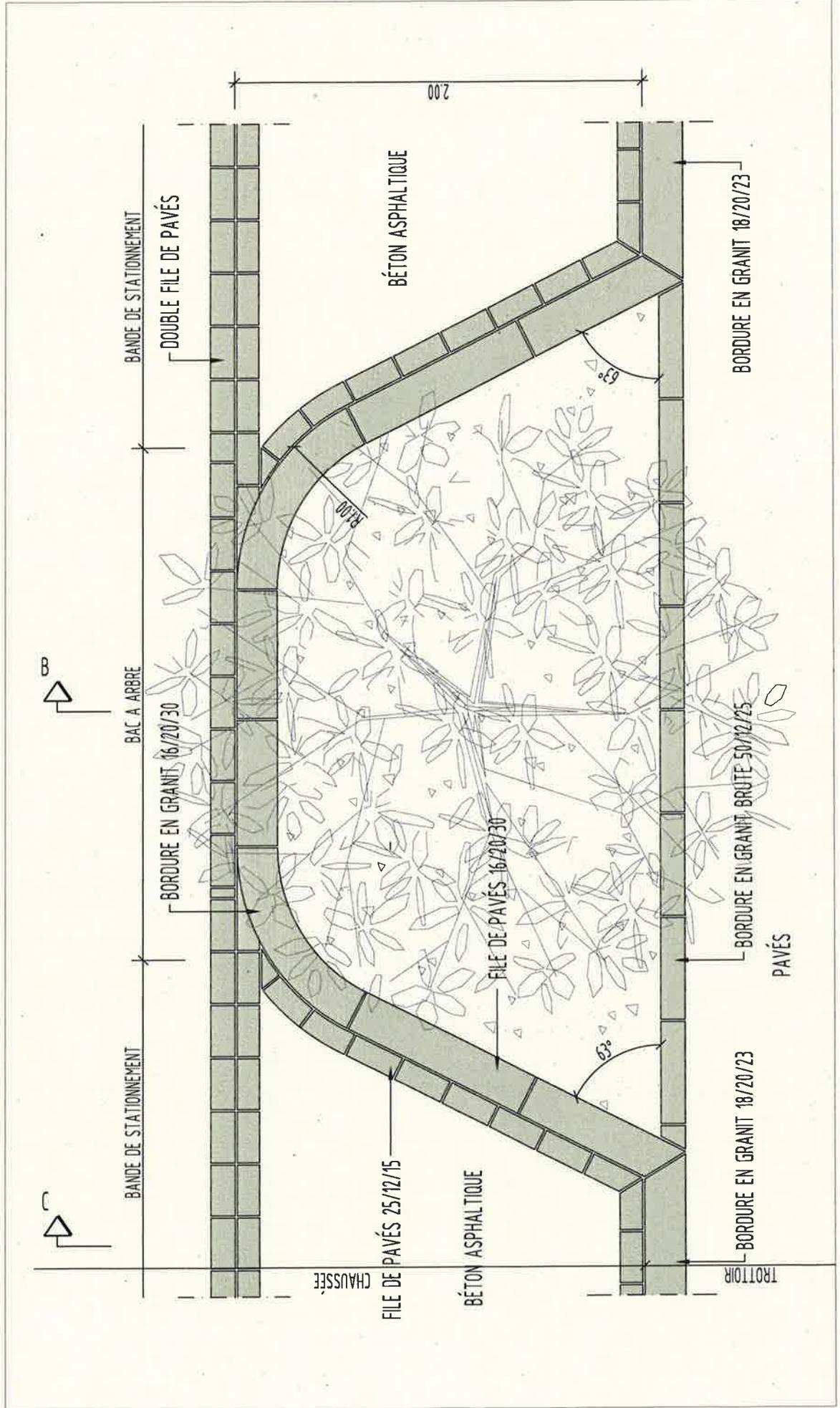
DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE RÉFECTION DANS LES VOIES PUBLIQUES.

DÉTAIL BAC A FLEUR VARIANTE N°1

Annexe 3



DÉTAIL BAC A FLEUR VARIANTE N°2

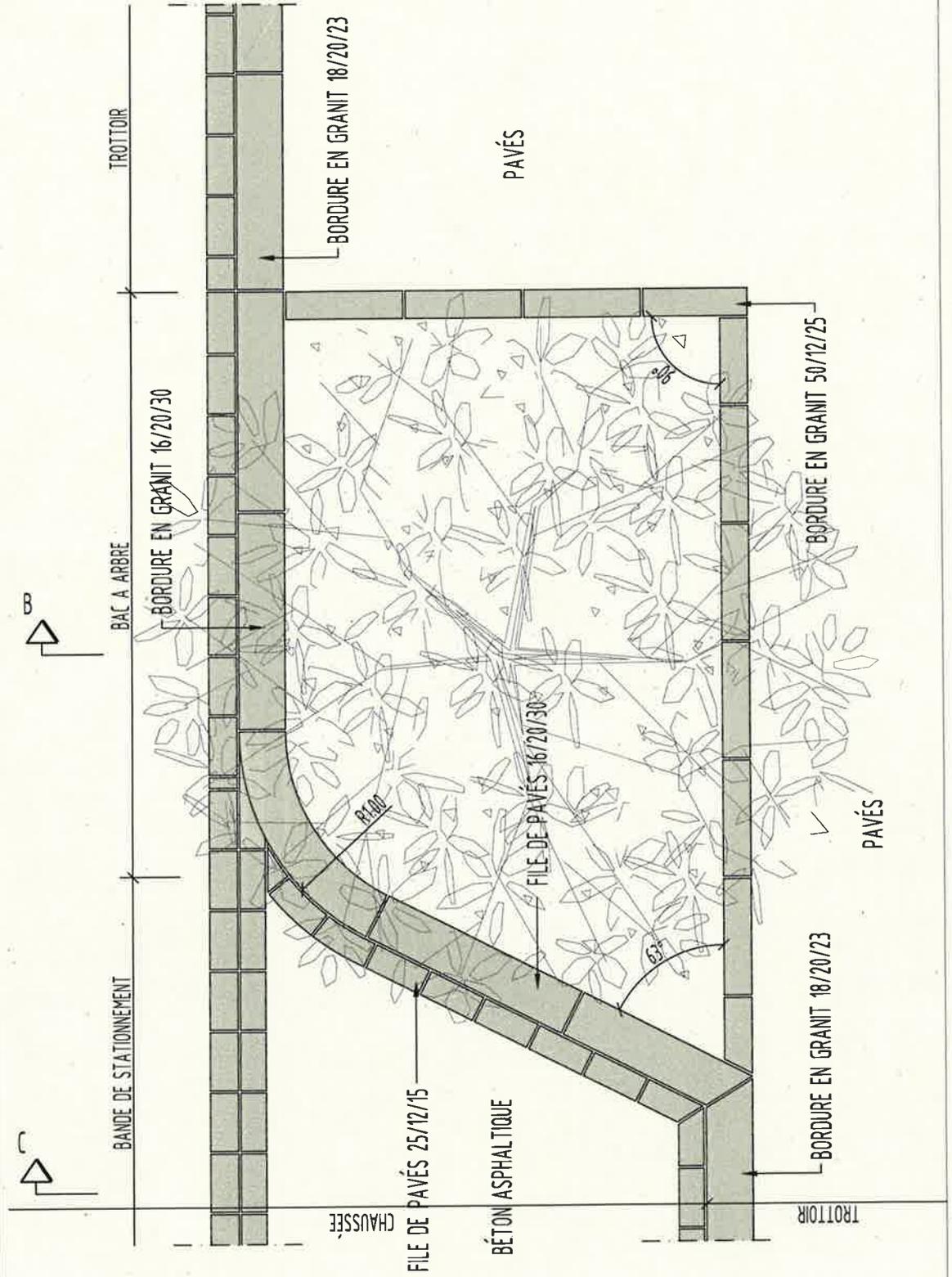


SERVICE TRAVAUX PUBLICS

16 ROUTE DE BETTEMBOURG
L-3424 DUDELANGE

VERSION 2023

DÉTAIL BAC A FLEUR VARIANTE N°3



DÉTAIL BAC A FLEUR COUPES TYPE

